
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Après le deuxième alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1912, 2445 et in-8° 647.

Sénat : 350 et 353 (1971-1972).

leurs vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel. »

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Des décrets régleront les modalités d'application de la présente loi, notamment la nature des travaux, la durée et la période pendant lesquelles ils pourront être effectués, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles sera assurée la couverture en matière de Sécurité sociale des jeunes gens visés par la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.